

Compte rendu de la séance du 04 mars 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Elisa BASTIDE

Ordre du jour:

FINANCES

- TAUX IMPOSITION 2021
- BUDGET PRIMITIF 2021
 - COMMUNE
 - TRANSPORT SCOLAIRE
- FONDS FRICHE- DEMANDE SUBVENTION
- FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

AFFAIRES FONCIERES

- OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN COEUR DE VILLE-CESSION FONCIERE SEBA 15
- DECLASSEMENT ET ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir de Jeudi 25 février 2021 à partir de 12 H

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

Délibérations du conseil :

TAUX D'IMPOSITION 2021 (D 2021 018)

En application de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finances pour 2021- n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 - article 121, et de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts, et conformément aux indications données lors du débat des orientations budgétaires présenté le 11 février 2021 ;

Mme le Maire informe l'assemblée des dispositions applicables à compter de l'année 2021 dans le cadre de la réforme fiscale :

- la commune ne délibère plus en matière de TH, l'Etat perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale. La commune percevra cependant le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (*ressource fiscale indépendante du taux voté, taux 2019 retenu pour un montant estimé de 447 834 €*)
- le taux de référence de TFB 2021 pour la commune est de 52.09 %. Ce taux représente la somme du taux communal 2020 (28.53 %) et du taux départemental 2020 (23.56 %).

Mme le Maire précise que dans le cadre de la réforme relative au transfert de la part départementale du foncier bâti, la commune d'Arpajon-sur-Cère serait sur-compensée, le produit attendu étant supérieur au produit TH 2020. Un coefficient correcteur minorateur sera donc appliqué.

Elle confirme que l'allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées (C 74835 - 144 065 €) entre bien dans le calcul des ressources communales supprimées par la réforme fiscale et qui seront compensées, la détermination du coefficient correcteur intégrant bien cette donnée.

Considérant que le produit fiscal assuré par la Direction Générale des Finances Publiques s'élève à 3 335 000 € pour l'année 2021 ;

Madame le Maire propose une diminution pour 2021 des taux d'imposition du foncier bâti de 1.5 % et du foncier non bâti de 2 %, à savoir :

- Foncier Bâti : 51.31 % (*52.09 % en 2020*)
- Foncier non Bâti : 78.4 % (*80 % en 2020*)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions ci-dessus énumérées.

BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2021 (D 2021 019)

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2021 de la commune :

- Le budget primitif 2021 de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 6 275 000 € ;

- Le budget primitif 2021 d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 3 570 000 € ;

Tel que proposé, le budget de la commune pour l'année 2021 a été adopté à la majorité de 23 voix pour et 5 abstentions.

BUDGET PRIMITIF TRANSPORT SCOLAIRE - 2021 (D 2021_020)

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2021 du Transport Scolaire qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 50 000 €.

Tel que proposé, le budget du transport scolaire pour l'année 2021 a été adopté à l'unanimité.

OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN COEUR DE VILLE - CESSION FONCIERE SEBA 15 (D 2021 021)

Vu la délibération n°D_2020_126 en date du 16 décembre 2020 relative à l'opération de renouvellement urbain du coeur de ville - cession foncière SEBA 15 ;

Considérant qu'une partie du terrain devant être cédé à la SEBA 15 d'une superficie de 245 m² (DP1) et 1 m² (DP2) est classée dans le domaine public ;

Considérant que le terrain concerné peut-être déclassé du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;

Considérant que Madame le Maire, étant membre du Conseil d'administration de la SEBA15, ne participe ni aux débats ni au vote ;

Monsieur Julien VIDALINC, 1er Adjoint, propose à l'Assemblée de déclasser la portion de domaine public devant être cédée à la SEBA 15.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prononce le déclassement de la portion de domaine public nécessaire à l'opération d'aménagement urbain, le terrain concerné pouvant être déclassé du domaine public sans enquête préalable du fait que l'aliénation envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation dans le secteur concerné ;

- précise que les autres termes de la délibération du 16 décembre 2020 restent inchangés.

FONDS FRICHE - DEMANDE SUBVENTION (D 2021 022)

Mme le Maire informe l'Assemblée d'un appel à projets régional "Recyclage Foncier des Friches".

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches.

L'enveloppe consacrée au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive au niveau national s'élève à 259 M€ dont 179M€ ont été répartis à ce stade entre les régions. L'enveloppe dédiée pour Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à 21,4M€ sur 2 ans.

Deux éditions successives du présent appel à projets sont prévues : la 1ère en 2020-2021, puis la 2e en 2021-2022, soit 10,7M€ pour chaque édition de l'appel à projet.

Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, y compris les aides de l'union européenne, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures afin de permettre un engagement des crédits du fonds d'ici fin 2021 pour cette édition.

Les aides du fonds friches s'adressent aux maîtrises d'ouvrages des projets d'aménagement, en particulier :

- des collectivités, des entreprises publiques locales, des sociétés d'économie mixtes, des bailleurs sociaux ainsi que des opérateurs et établissements publics d'État ;*
- des entreprises privées, sous conditions.*

A ce titre, Mme le Maire rappelle le projet établi en partenariat avec le bailleur social Cantal Habitat pour la création de 22 logements sociaux locatifs et la réalisation d'aménagements de sécurité routière dans le quartier de l'ancienne gare.

L'emprise de l'opération englobe des terrains appartenant à la collectivité, des terrains appartenant à des privés et une friche SNCF. Ce terrain a été identifié comme un terrain pouvant accueillir des logements sociaux et notamment une opération de reconstitution de

l'offre Logements Locatifs Sociaux (LLS) du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Marmiers (Aurillac) par arrêté en date du 19 novembre 2020 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable en faveur du logement, article 2.

Le projet prévoit l'acquisition de la friche SNCF par la collectivité avec remise en état (dont démolition - désamiantage du bâtiment de stockage) et mise à disposition à Cantal Habitat par bail emphytéotique sans contre partie financière.

Le coût estimé de l'opération pour la commune est de 235.500 € HT :

- Acquisition du terrain (estimation des Domaines du 16/10/2019) :	153.000 €
- Frais de notaire :	2.500 € HT
- Démolition, désamiantage, remise en état :	80.000 € HT

La programmation budgétaire portera sur l'exercice 2021 sous réserve de la finalisation de l'acquisition de la friche SNCF.

Suite à cet exposé, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de candidater à l'appel à projets régional "Recyclage Foncier des Friches" pour un montant de 188.000 €, la collectivité devant garder à sa charge un minimum de 20 % du coût de l'opération, étant précisé qu'elle ne bénéficie d'aucune autre subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le projet d'acquisition de la friche SNCF tel que présenté ;
- autorise Mme le Maire à candidater à l'appel à projets régional "Recyclage Foncier des Friches" ;
- précise que le financement de l'opération fera l'objet d'une décision modificative budgétaire à venir sous réserve de la finalisation de l'acquisition de la friche auprès de la SNCF.

FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL (D 2021 023)

Il est proposé de modifier les dispositions concernant les frais de déplacement des agents de la collectivité adoptées lors du Conseil municipal du 29 septembre 2016, modifié en juin 2017, afin d'intégrer les nouvelles modalités de remboursement des frais de repas (frais réels en lieu et place d'un forfait, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel) et d'augmenter les remboursements des frais d'hébergement des agents en mission.

I.- Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour motif professionnel

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.
- Les agents non titulaires.
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...).

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Il est précisé que, pour les formations organisées par le CNFPT, la convocation vaut ordre de mission.

Aucune avance ne peut être consentie par la collectivité.

Lorsque la collectivité applique les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret, ceux-ci suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Des frais divers (stationnement, bus, péage...) peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

II.- Dispositions communes applicables aux agents en mission, en métropole, en outremer ou à l'étranger.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire communal concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, ...

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base des frais réels engagés, dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel. Le montant de ce plafond suivra l'évolution de la réglementation.

A titre indicatif, il est actuellement fixé à 17,50 € par repas.

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à :

- 70 € par nuitée en règle générale
- 90 € par nuitée dans les grandes villes (+ de 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- 110 € à Paris
- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces montants pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

3) Frais de transport

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe.

b. Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou évite une nuit d'hôtel.

Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

c. Autres moyens de transport

La Commune peut permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les éventuels frais annexes (stationnement, péage...).

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

4) Frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

III.- Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage l'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels.

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation (CNFPT ou autre).

En cas de remboursement par l'organisme de formation, aucune prise en charge supplémentaire ne peut être octroyée par la collectivité.

IV.- Dispositions particulières applicables aux agents suivant une préformation à un concours de la fonction publique territoriale

Les agents autorisés à suivre une formation de préparation à un concours ou un examen de la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, seront remboursés des frais d'hébergement et de déplacement selon les modalités suivantes :

1) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel et sur fourniture des justificatifs.

La Commune plafonne le remboursement des frais d'hébergement relatif à une formation de préparation à un concours ou examen à 65% du taux maximal du remboursement des frais d'hébergement (actuellement fixé à 70 €) et limite le nombre à 10 nuitées par an et par agent.

2) Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement s'effectue sur la base du tarif du billet SNCF en 2^{ème} classe, dans la limite de 10 trajets par an, soit 5 allers-retours.

3) Frais de restauration

Aucun frais de restauration ne sera pris en charge.

V.- Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Il est proposé d'intervenir sur les 2 hypothèses mentionnées ci-dessus.

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe.

b. Véhicule personnel

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Le véhicule de service n'est pas autorisé pour aller passer un concours ou un examen professionnel.

Les frais d'hébergement et de restauration, ainsi que les éventuels frais annexes (stationnement, péage...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de modifier les modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter du 01/04/2021.

OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE - DECLASSEMENT CLASSEMENT DE
CHEMINS RURAUX (D 2021 024)

Vu la délibération du 18 mars 2011 relative à l'aménagement du secteur Emplainadiou et la cession aux propriétaires riverains de portions d'anciens chemins ruraux ;

Considérant que ladite délibération mentionnait le déclassement des chemins ruraux sans enquête publique préalable ;

Considérant que les cessions prévues à Monsieur POIGNET et Madame CANCHES et à Monsieur BOYER ne peuvent aboutir compte tenu du fait que les chemins ruraux ne peuvent être déclassés qu'après enquête publique ;

Considérant que les portions de chemins concernées ne sont plus utilisées ni entretenues par la commune depuis de nombreuses années et ne sont plus affectées à l'usage du public ;

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prononcer la désaffectation desdits chemins,
- de lancer l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation des anciens chemins sur le secteur d'Emplaindiou, comme précisé sur le plan ci-joint.

ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES GLOBES 2021 (D 2021 025)

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total H.T. de l'opération s'élève à 104 300.00 €.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours correspondant à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1er versement de 26 075.00 € à la commande des travaux
- 2ème versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits sont prévus au budget primitif 2021

ONF - PLAN DE RELANCE - RENOUVELLEMENT FORESTIER (D 2021 026)

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Ce volet renouvellement s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

En Auvergne-Rhône-Alpes, l'ONF, en tant que chef de file, a porté un dossier global de candidature pour les forêts des collectivités en partenariat avec l'association des Communes forestières. Le dossier est lauréat et une enveloppe de 5 920 k€ de subventions de l'Etat est réservée.

Les aides de l'Etat sont destinées :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80% ;
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60% ;
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%.

Dans ce cadre, une commune propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'une section de commune d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable peut demander à bénéficier de cette subvention. Elle peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers ayant subi des dommages causés par les sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 ou des crises sanitaires liées :

- soit par plantations et enrichissements, qui selon les cas se feront au travers d'un barème national arrêté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ou sur présentation de devis/ factures.
- soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) ou régénération naturelle qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond de minimas entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de relance dans le cadre du projet déposé par l'ONF et retenu par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle peut confier les prestations suivantes à l'ONF :

- réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;

- assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues, mission dite d'Assistance technique à donneur d'ordre ou « ATDO » ;
- réalisation des travaux à l'ONF, dans le strict respect de la commande publique.

Sur proposition de l'ONF et en application de l'article D 214-21 du code forestier, Mme le Maire fait part du projet de régénération de deux parcelles de 1.30 ha et de 0.25 ha par la plantation de 2 015 pins noirs pour un montant de 11 840 € H.T.

Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- autorise Mme le Maire à déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières selon le programme de travaux présenté par l'ONF et à signer tout document y afférent ;
- approuve le montant des travaux et le plan de financement ;
- sollicite une subvention de l'Etat d'un montant le plus élevé possible (60 %) ;
- s'engage à prendre en charge la quote-part non couverte par la subvention (programme 9026) ;
- s'engage à réaliser les entretiens nécessaires à la réussite des opérations financées.